

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 22 août 2012

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V, 5.02

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Jules Gagné
Président

Monsieur Roger Huot
Membre syndical

Monsieur Donald Marier
Membre patronal

- Requéran(t)es -

**Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et protection
incendie, Local 3
8340, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2**

- Intimé(es) -

Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en
Électricité
565, boul. Crémazie Est
Bureau 11 100
Montréal (Québec) H2M 2W2

Partie(s) intéressée(s)

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Marois Électrique 1980 Limité
130, Jean-Proulx
Hull (Québec) J8Z 1V3

Litige : Installation d'un système Vesda

Chantier : Adresse du chantier 555, Avenue de l'Entreprise, Gatineau (Québec)
Nom de l'employeur Marois Électrique 1980 Limité
Lieu ou adresse : 130, Jean-Proulx, Hull (Québec) J8Z 1V3

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 20 août 2012 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien en protection-incendie et d'électricien au chantier du 555, avenue de l'Entreprise à Gatineau (Québec).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 20 août 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 22 août 2012 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7)

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Benoit Godmer	Local 3
Bruno Vaillancourt	Local 3
Michel Ortolano	Local 3
Pierre Martel	FIPOE
Alain Gourgon	Local 853 (Ontario)
Ronald Maisonneuve	Représentant international
Luc Marois	Marois Électrique (1980) Limitée
Patrice Roy	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Toutes les parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige. Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 27 août 2012 à 10 heures 30 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 28 août 2012 à 13 heures 30. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue lundi 27 août 2012 à 10 heures 30 au 555, avenue de l'Entreprise à Gatineau (Québec)

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association, entreprise
Paul-André Reinhardt	ACQ
Patrice Roy	ACQ
Alain Gourgon	Local 853
Pierre Martel	FIPOE
Benjamin Otis	FIPOE
Yves Cloutier	FIPOE
Luc Marois	Marois électrique (1980) Limité
René Lachapelle	Marois électrique (1980) Limité
Michel Grenon	Grinnel
Benoit Godmer	Local 3

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Luc Marois et Michel Grenon ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 28 août 2012 à 13 heures 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Pierre Martel	FIPOE
Benoit Godmer	Local 3
Luc Marois	Marois électrique (1980) Limité
Michel Ortolano	Local 3
Benjamin Otis	FIPOE
François Chamberland	Viking
Alain Gourgon	Local 853

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige :

Installation d'un système Vesda.

Les prétentions des parties :

Argumentation de monsieur Benoit Godmer, représentant syndical du Local 3

Monsieur Benoit Godmer explique brièvement, ce qu'est le système Vesda. Il réclame, auprès du comité les 18 premiers points des plan et devis situés au chantier 555, avenue de l'Entreprise à Gatineau. De plus, il revendique le système gicleur.

Monsieur Godmer dépose un document : Protection incendie Cote 2 et explique la série d'analyses de professions de mécanicien et mécanicienne en protection incendie.

Il demande au comité de se référer plus particulièrement aux pages 54, 55, 56, et 57 dudit document publié en 2009.

Il informe le comité que le système Vesda existait déjà en 2002 mais son effectif était moindre. Selon la Cote 3 et la Cote 4, ils ont mis sur pied, un perfectionnement du système Vesda. De plus, suite à une demande faite à la CCQ, une unité mobile a été mise en disponibilité. d'une longueur de 57 pieds se déplaçant dans toute la province, pour que leurs salariés se perfectionnent dans l'installation du dit système.

Monsieur Donald Marier du comité, demande à M. Godmer si le document protection incendie Cote 2, est conforme à la définition du métier selon le Règlement 3. M. Godmer lui répond que oui et demande l'exclusivité du système Vesda.

Argumentation de monsieur François Chamberland, employé de Viking

Monsieur Donald Marier demande à M. Chamberland la différence entre le système Totalpac et le système Vesda. M. Chamberland explique que le système Vesda est un instrument de détection et le système Totalpac fait tout le travail. Vesda et Totalpac pourrait fonctionner ensemble, la Compagnie Viking fait en ce moment l'installation de Totalpac et Vesda depuis 2002.

M. Chamberland explique au comité, quelle est la définition d'une «alarme incendie» et un système protection incendie. Il confirme que Totalpac et Vesda sont compatibles. M. Roger Huot du comité demande à monsieur Chamberland si dans le système Vesda, il y a de l'eau dans les tuyaux?. M. Chamberland lui répond que non, c'est de l'air et une poussée se fait et avertit le gardien dans quel endroit est la fumée.

Argumentation de monsieur Pierre Martel de la FIPOE

Monsieur Martel explique qu'en 1990, le système existait. Un détecteur de chaleur n'est pas exclusif même l'électricien peut le faire. Il dépose l'onglet E 1 qui définit les termes «électricien et mécanicien en protection incendie». Il dépose en preuve l'onglet E 2 de la décision 628 daté du 8 avril 1991. Gilles Gaul, commissaire de la construction, la CCQ, ci-après appelée «La Commission». C. Télé Service de Thetford Mines, ci-après appelé «l'employeur».

Monsieur Pierre Martel explique la décision déposée. Cote 3 – Monsieur Martel nous explique la définition d'un système d'alarme «Désigne un danger» soit par sirène, sonnerie, avertisseur sonore. Le déclenchement est assuré soit par rupture de contact dans un circuit électrique, soit par détection volumétrique d'émissions de rayonnements infrarouges dans un espace donné. Monsieur Martel dépose l'onglet E 3 définissant le mot «prévention» de l'internaute encyclopédie.

Monsieur Martel dépose l'onglet E 4 en nous informant du «Fonctionnement du système : Détecteurs de fumée laser par aspiration d'air». Il priorise au paragraphe 7 qui se lit comme suit :«détecteur de fumée laser par aspiration d'air, relatif au feu 2 de la sortie du relais pour amorcer un événement d'alarme».

Électricien : il explique le dévis 2.3 et son installation. Explication du Système Vesda VLP «Le détecteur Vesda VLP est le produit phare de la gamme Vesda. Faisant appel à des principes de détection uniques, le VLP propose une plage de sensibilité d'alarme. Le VLP fait partie des systèmes de détection à très haute sensibilité; ce qui signifie qu'il détecte l'incendie à son stade le plus précoce possible et mesure avec flexibilité les concentrations très basses ou extrêmement élevées de fumée».

Il explique que le système VLP n'enclenche pas le système d'alarme. Le Vesda transmet le message aux autres panneaux et avertit les gens.

Monsieur Alain Gourgon explique à monsieur Martel que le Vesda fait seulement un avertissement. Monsieur Donald Marier du comité demande à monsieur Martel de spécifier le terme électricien. Monsieur Martel lui définit et termine sa preuve en déposant l'onglet 5 : définition du Vesda VLP. Il demande l'exclusivité du système Vesda.

Argumentation de monsieur Patrice Roy, consultant en relations industrielles de l'ACQ

Monsieur Roy dépose le document intitulé : «Copies des articles de la convention collective et la Loi R-20,, définition du dictionnaire Dicobat, définition des métiers, photos du chantier, description du système Vesda et trois jurisprudences.

1^{ère} jurisprudence : CCQ c. Téléservice Thetford Mines. Décision 628 en date du 8 avril 1991.

2^{ème} jurisprudence : Contrat No. JC3-M002, Chantier Alcan, Alma
Dossier CCQ 9225-00-19 – Requérant : FIPOE
Intimé : Section locale 3
Parties intéressées : «Protection incendie Viking Ltée»

3^{ème} jurisprudence : Dossier CC-160-001372 – Décision 1372
Josette Béliveau, Commissaire
Mécanicien en protection incendie et électricien de la FIPOE

Monsieur Roy ajoute que les deux métiers, soit électricien et mécanicien en protection incendie ont les compétences et habiletés pour l'installation du système Vesda

Argumentation de monsieur Luc Marois de Marois Électrique

Il explique que le système Vesda sert comme avertisseur, détecteur pour ne faire aucun dégât d'eau. Monsieur Marois sur plan, devis explique la fonction du Vesda.

Le système Vesda est un système de respiration d'air. Il explique aussi qu'est-ce qu'un alarme incendie «info de fumée évacuation de l'édifice».

«Protection d'incendie : gicleurs déclenchés par la chaleur». Exposé terminé de monsieur Marois en rajout monsieur Martel précise la définition du mot «Force motrice» appartient uniquement à l'électricien et non au mécanicien de protection incendie.

DÉCISION

Dans le présent dossier, les métiers de mécanicien en protection-incendie et d'électriciens revendiquent l'installation exclusif du système Vesda.

Chacune des parties nous a fourni lors de l'audition, des documents afin d'appuyer leur prétention. Ayant analysé en détails chacun des documents de références, nous tenons à faire quelques commentaires concernant certaines preuves remises lors de cette audition, permettant ainsi de rendre une décision plus éclairée.

Tout d'abord du côté des mécaniciens de protection-incendie, le document remis sous la Cote 2 et intitulé «Série d'analyses et professions» étude pancanadienne sur différentes tâches reliées à différents métiers ne s'applique pas de façon absolue au Québec. En effet le comité de résolution de conflit base strictement ses décisions sur les définitions de métiers que l'on rencontre dans le règlement relatif à la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. De plus les cours de formation ou de perfectionnement, Cotes 3 et 4 dans lequel apparaissent «installation du système Vesda» offert au mécanicien de protection incendie, le comité après vérification est d'accord avec le représentant de l'ACQ et mentionne que dans ces cas, la CCQ n'a qu'un rôle indicatif sur le contenu d'un cours en regard d'une définition de métier.

Du côté des électriciens, la décision 628 (cote 2) remis lors des auditions, n'a aucun effet pour l'analyse du présent conflit, car il s'agit d'une décision sur l'assujettissement et non sur un conflit de compétence.

De plus, l'entrepreneur électricien impliqué dans ce conflit, Marois électrique (1980) Limité, nous mentionnait qu'il installait ce genre de système Vesda depuis 1995, avec des électriciens. À notre avis cet argument ne tient pas car ce travail n'a jamais été analysé sur la base de définition de métier rencontré dans le règlement no. 3.

Donc, le comité a pris par la suite les éléments pertinents mis en preuve par les parties et pour lesquels il a analysé afin de rendre sa décision.

CONSIDÉRANT les observations faites et les informations obtenues lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT l'analyse des documents pertinents fournis dans la décision du Commissaire Beliveau, décision no. 1372 et dans laquelle notre comité pouvait se référer concernant certaine analogie dans les deux causes;

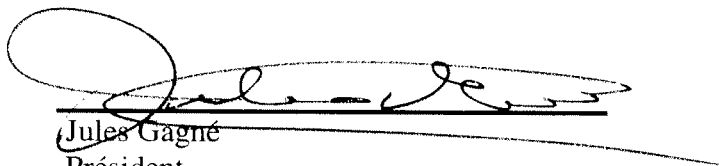
CONSIDÉRANT la documentation qui se réfère au système Vesda et qui définit ce système comme un système de détection multiponctuelle de fumée;

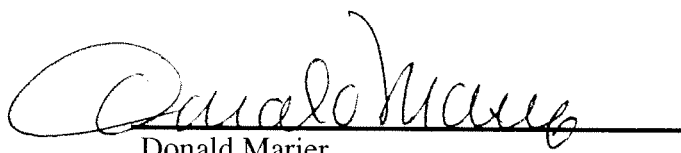
CONSIDÉRANT les définitions de métiers d'électriciens et de mécaniciens en protection-incendie;

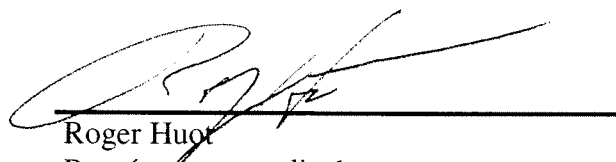
CONSIDÉRANT que le système Vesda dans sa fonction s'intègre pour ce chantier dans un système de protection-incendie.

Le **COMITÉ** conclut unanimement que les travaux d'installation du système Vesda sur le chantier du 555, avenue de l'Entreprise, Gatineau (Québec) relèvent exclusivement du métier de mécanicien en protection-incendie.

Signée à Montréal, le


Jules Gagné
Président


Donald Marier
Représentant patronal


Roger Huot
Représentant syndical